

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

MTL / SM

**N° 2200834**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Delana ALEXANDER

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Rapporteure

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Hegesippe  
Rapporteur public

---

Audience du 6 octobre 2022  
Décision du 27 octobre 2022

---

55-03-025  
61-01-01-02  
62-02-01-04  
62-05-01-03  
17-03-01-02-0  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 23 juin et 8 juillet 2022, Mme Delana Alexander, représentée par Me Fando-Montout, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2022 par laquelle le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane l'a informée que compte tenu de l'interdiction d'exercice de son activité libérale consécutive à la méconnaissance de l'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les consultations, soins et prescriptions présentées au remboursement donneront lieu à récupération financière à sa charge à l'issue d'un délai de trente jours ;

2°) de mettre à la charge de la caisse générale de sécurité sociale de Guyane la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme Alexander soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ; elle n'est pas motivée ; elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la commission paritaire départementale ; le principe du contradictoire a été méconnu ;

- la décision est privée de base légale ; elle est fondée sur une obligation vaccinale qui porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales, principe du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, principe de l'inviolabilité du corps humain prévu par l'article 16 du code civil, principe du consentement libre et éclairé prévu par l'article 36 du code de déontologie médicale, principe d'égalité entre les citoyens, respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution et primauté du droit de l'union européenne ; elle est entachée d'incompétence négative et d'erreur de fait ; elle est prise en méconnaissance des principes de précaution et d'égalité ; elle est imprécise en l'absence d'indication de la date de levée de la suspension des règlements ; elle est disproportionnée et entachée de détournement de procédure.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 août 2022, la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, représentée par la SCP Gatineau-Fattaccini et Rebeurol, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3.500 euros soit mise à la charge de Mme Alexander au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose l'exception d'incompétence du juge administratif, l'irrecevabilité de la requête et l'absence de moyen fondé.

L'Agence régionale de santé de la Guyane a présenté des observations le 26 août 2022.

Par un mémoire en réplique enregistré le 27 septembre 2022, Mme Alexander demande, en outre, au tribunal de joindre les instances n°s 2200834 et 2201174 ou de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'instance n° 2201174 et porte à 2.000 euros la somme demandée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à régir les rapports entre les infirmières et les infirmiers libéraux et les organismes d'assurance maladie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lacau,
- les conclusions de M. Hegesippe,
- les observations de Me Fando-Montout pour Mme Alexander et celles de Mme Gilbert pour la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les professionnels de santé doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue. En vertu de l'article 13 de la même loi, les agences régionales de santé compétentes chargées de contrôler le respect de l'obligation vaccinale accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. Selon l'article 14 de cette loi, à compter du 15 septembre 2021, les personnes qui ne respectent pas cette obligation ne peuvent plus exercer leur activité et les Agences régionales de santé s'assurent du respect de cette interdiction.

2. Par un courrier du 16 février 2022, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Guyane a informé Mme Alexander, infirmière libérale, qu'elle n'était plus autorisée à exercer son activité compte tenu de la méconnaissance de l'obligation vaccinale prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021, en lui précisant qu'elle avisait la caisse générale de sécurité sociale de Guyane, qui lui ferait part des conditions d'arrêt des remboursements des soins. Mme Alexander conteste la décision du 18 février suivant par laquelle le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane l'a informée que compte tenu de l'interdiction d'exercer, les consultations, soins et prescriptions présentés au remboursement donneront lieu à récupération financière à sa charge à l'issue d'un délai de trente jours.

3. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme Alexander tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur sa requête jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'instance n° 2201174 dirigée contre l'Agence régionale de santé de la Guyane.

4. Aux termes de l'article L.142-8 du code de la sécurité sociale : « *Le juge judiciaire connaît des contestations relatives : 1° Au contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L.142-1 (...)* ». Aux termes de cet article L.142-1 : « *Le contentieux de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs : 1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale (...)* ». En vertu du 1° de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale. Enfin le II de l'article R.142-1 A du code de la sécurité sociale prévoit que les demandes portées devant les juridictions spécialement désignées en application notamment de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure civile.

5. Il résulte de ces dispositions que le juge judiciaire connaît des litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale. Toutefois, relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative les litiges nés des sanctions prononcées à l'encontre des praticiens et auxiliaires médicaux qui constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique.

6. Par le courrier litigieux du 18 février 2022, le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale, organisme privé chargé d'une mission de service public administratif, s'est borné, comme il y était tenu, à tirer les conséquences de l'interdiction d'exercice de l'activité de Mme Alexander, en procédant à la suspension des remboursements. La décision contestée par laquelle il a informé la requérante de cette suspension ne constitue pas une sanction relevant de prérogatives de puissance publique. Le litige tendant à l'annulation de cette décision est relatif à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale, au sens des

dispositions citées au point 3 de l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale. Il relève ainsi de la compétence de la juridiction judiciaire. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de cette décision, assorties de conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit aux conclusions présentées par la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Alexander est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Delana Alexander, à l'agence régionale de santé de la Guyane et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane.

Une copie en sera adressée à l'agence régionale de santé de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
Mme Lacau, première conseillère,  
M. Bernabeu, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 octobre 2022

La rapporteure,  
Signé  
M.T. LACAU

Le président,  
Signé  
L. MARTIN

La greffière,  
Signé  
S. MERCIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
La greffière en Cheffe,  
Ou par délégation le greffier,  
Signé  
M-Y. METELLUS